



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 09 DU 10 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de COURCHELETTES (Nord)

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de CUINCY (Nord)

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la commune de HEM avec les communes de LANNOY-TOUFFLERS-FOREST SUR MARQUE et LEERS (Nord)

Arrêté du 09 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la commune de LILLE et des communes associées d'HELLEMMES et de LOMME (Nord)

Arrêté du 09 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 10 janvier 2020 fixant les tarifs des courses de taxis pour 2020 dans le département du Nord

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

DRFIP-GESTION DOMANIALE

Convention d'utilisation N°059-2019-0007
En date du 20 décembre 2019
+ Annexe

MAISON D ARRET DE DUNKERQUE

Décision du 03 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Mathias DUBRULLE adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Dunkerque en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Dunkerque à compter du 13 janvier 2020

SOUS PREFECTURE DE DOUAI

N° Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de COURCHELETTES (Nord)

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Courchelettes (Nord) est abrogé à compter du 31 décembre 2019 entraînant à compter de cette même date l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de Courchelettes (Nord).

Article 2 – Le Sous-Préfet de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

SOUS PREFECTURE DE DOUAI

N° Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de CUINCY (Nord)

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CUINCY (Nord) est abrogé à compter du 31 décembre 2019, entraînant à compter de cette même date, l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de CUINCY (Nord).

Article 2 – Le Sous-Préfet de DOUAI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la commune de HEM avec les communes de LANNOY - TOUFFLERS - FOREST SUR MARQUE et LEERS (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande conjointe adressée par les maires de HEM, LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée de HEM ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de HEM avec les communes de LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS signée le 13 juin 2017 ;

Vu la convention de coordination signée le 29 janvier 2018 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée de HEM, LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS (Nord) ;

Considérant que la demande transmise par les maires de HEM, LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS, en date du 12 novembre 2019, reçue le 3 décembre 2019, est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet du Nord, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du Préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée des communes de HEM – LANNOY – TOUFFLERS – FOREST SUR MARQUE est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de HEM.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale mutualisée de HEM, LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de HEM, responsable du traitement des images, adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur adjoint de cabinet de la préfecture du Nord, et les maires de HEM, LANNOY, TOUFFLERS, FOREST SUR MARQUE et LEERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Alexandre RIZZON



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE et des communes associées d'HELLEMES et de LOMME (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LILLE et des communes associées d'HELLEMES et de LOMME ;

Vu la convention de coordination conclue le 05 septembre 2019 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LILLE et des communes associées d'HELLEMES et de LOMME (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré en date du 27 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE (Nord) ;

Vu la demande transmise par le maire de Lille, en date du 6 décembre 2019, sollicitant l'augmentation de son parc de caméras individuelles ;

Considérant que les demandes transmises par le maire de LILLE, en mars 2019 et décembre 2019 sont complètes et conformes aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LILLE et des communes associées d'HELLEMES et de LOMME est autorisé au moyen de 71 caméras individuelles ainsi réparties :

- LILLE et HELLEMES : 68 caméras,
- LOMME : 3 caméras.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de LILLE pour les images prises sur le territoire des communes de LILLE et HELLEMMES et de LOMME pour les images prises sur le territoire de LOMME.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de LILLE et des communes associées d'HELLEMMES et de LOMME en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LILLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – L'arrêté préfectoral, délivré en date du 27 septembre 2019 susvisé, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE (Nord) est abrogé.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Alexandre RIZZON



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Section
vidéoprotection/ polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré en date du 21 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la demande adressée le 26 novembre 2019, modifiée le 9 janvier 2020, par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord, en vue d'augmenter le nombre de caméras destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Considérant que les demandes transmises par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord, en date du 4 octobre 2019 et du 26 novembre 2019 modifiée, sont complètes et conformes aux exigences du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du Préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord est autorisé au moyen de 36 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – L'arrêté préfectoral susvisé, délivré en date du 21 octobre 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord, est abrogé.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet de la préfecture du Nord, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Alexandre RIZZON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la sécurité routière

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis pour 2020 dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants,

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 fixant le tarif des courses de taxi pour le département du Nord pour l'année 2019,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'Emploi, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié.
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

À dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : 0,10 €
 - prise en charge : 2,30 €
 - tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :
- Courses de jour (effectuées entre 7h00 et 19h00) : 22,80 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,78 secondes
Courses de nuit (effectuées entre 19h00 et 7h00) : 29,60 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 12,16 secondes

TARIF KILOMÉTRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,10 €
TARIF A Courses effectuées entre 7h00 et 19h00, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,02 €	98,03 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19h00 et 7h00, ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,30 €	76,92 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7h00 et 19h00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,04 €	49,01 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19h00 et 7h00 ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,60 €	38,46 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,30 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 29,60 €

Tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,30 €
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,60 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants qui peuvent être appliqués uniquement pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,

- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Le tarif de ces suppléments est fixé à 2 € par passager.

Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5^{ème} personne : 2,50 €.

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001 susvisé. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avec, éventuellement, la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,30 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, sont affichées dans le taxi les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, et notamment les conditions d'application de la prise en charge ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix. Cette affichette doit également reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».

L'affichette précise également l'adresse suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :
Direction départementale de la protection des populations du Nord - 93/95 Boulevard Carnot CS 70010-
59046 LILLE Cedex

d) toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule F de couleur rouge, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex) .

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Nord est abrogé.

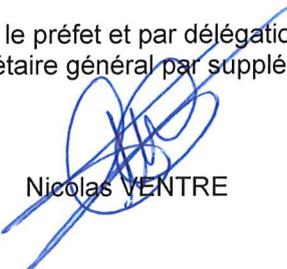
Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord,
Les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Les maires du Département,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
La directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE



**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2019-0007

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté et décision des 12 et 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), représentée par son Directeur régional, Monsieur Emmanuel PARISIS dont les bureaux sont situés 74 rue de Cambrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à Wattignies, rue Jean Mermoz.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, pour l'exercice de ses missions de service public l'ensemble immobilier, résidence universitaire Mermoz, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Wattignies, rue Jean Mermoz, d'une superficie totale de 2128 m², cadastré section AB 0027 et AB 0087 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré :

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 163382

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le CROUS, et sont les suivantes et sont reprises en annexe 2.

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents : 7
- Effectifs résidents administratifs : 1
- postes de travail : 3

Compte tenu de la nature de l'ensemble immobilier, il n'y a pas lieu d'établir un ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet, compte tenu de la nature de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13 Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

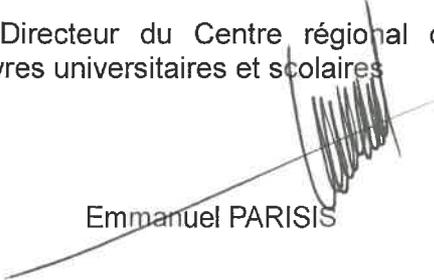
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur du Centre régional des
œuvres universitaires et scolaires


Emmanuel PARISIS

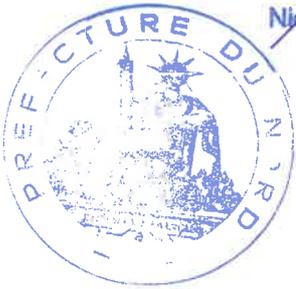
Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale


David PATER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE



Département :
NORD

Commune :
WATTIGNIES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 20 DEC. 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdf.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

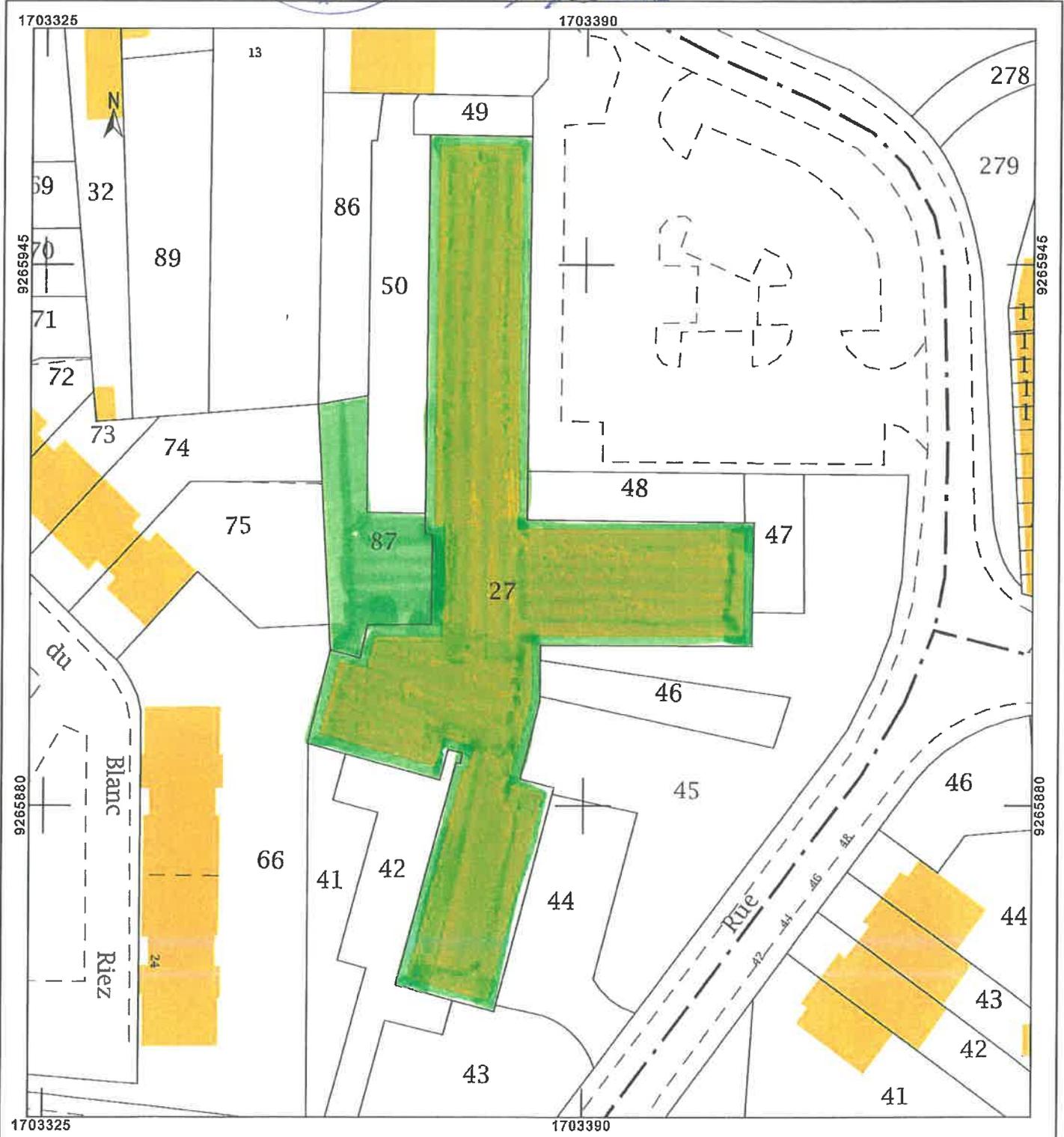
cadastre.gouv.fr



CDU 2019-0007 Annex1 cadastre

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE



NOM DU SITE Résidence universitaire Jean Mermoz
UTILISATEUR Centre régional des études universitaires et scolaires
ADRESSE Rue Jean Mermoz
LOCALITE VALENTIGNEY
CODE POSTAL 55130
DEPARTEMENT MOSELLE
COORDONNEES GPS 48° 47' 27.13" N 7° 11' 38.13" E
RMP RSE (RSE)

Date prise d'effet de la convention :
 Durée (par défaut) :
 Date de fin de la convention :

01/01/19

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux / Antenne (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SURFACE GLOBALE 22 499 m²
SURFACE GLOBALE 22 499 m²
SURFACE GLOBALE 22 499 m²
RATIO MOYEN (1) 310607 m² SUB/PPT

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Régime de propriété	
N° Chorús de l'unité cadastrale	N° Chorús du bâtiment	N° Chorús de la surface bâtie	Identifiant Chorús complet	Désignation élémentaire (bâtiment, terrain)	Désign. surface bâtie	Adresse (recatésif si différentes du site)	Rég. cadastrales (recatésif si différentes de site)	Type de bâtiment (2)	SUR (en m²)	SUB (en m²)	SUP (en m²)	Nombre de postes de travail (PPT)	Ratio d'occupation SUB / PPT	COUHC (3)	Régime de propriété
1	31561	12	183302100117	Bâtiment	Bâtiment Mermoz bâtiment B			Bâtiment technique et social	48	490	446	3	139 (potentiel)		
2	37522	14	183302100214	Bâtiment	Bâtiment Mermoz bâtiment C			Bâtiment technique et social							
3	31719	6	183302100319	Bâtiment	Bâtiment Mermoz bâtiment A			Bâtiment technique et social							
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															

2020-11-10



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Décision du 3 janvier 2020

La directrice interrégionale de services pénitentiaires de Lille

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination dans le corps des directeurs des services pénitentiaires de Monsieur Laurent DESMULIE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Dunkerque

Décide

de désigner **monsieur Mathias DUBRULLE**, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Dunkerque, en qualité de **chef d'établissement par intérim** de la maison d'arrêt de Dunkerque à compter du **13 janvier 2020** jusqu'à la prise de fonctions du nouveau chef d'établissement.

Durant cette période, **monsieur Mathias DUBRULLE** bénéficiera de l'ensemble des délégations de signature du chef d'établissement.

Lille, le 3 janvier 2020

Valérie DECROIX

